

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-
Mouvement de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENCE NATIONALE

**DECISION N° 012/PN/RCD/K-ML/MMJ/2022 PORTANT NOMINATION
DES ANIMATEURS DU CONSEIL ET COMITE FEDERAL DU RCD/K-ML EN
PROVINCE DU KASAI-CENTRAL.**

Le Président National ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML spécialement en son articles 40 alinéa 2 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML spécialement en ses articles 70 et 72 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Article 1 : Sous réserve des articles 40 alinéa 2 et 56 des Statuts du RCD/K-ML tels que modifiés et complétés à ce jour, est nommé Président du Conseil Fédéral Kasai-Central, **Madame Clémence NGALULA NGALAMULUME ;**

Article 2 : Sont nommés Président et Vice-Présidents du Comité Fédéral Kasai-Central au regard de leurs noms et qualités respectifs, les personnes ci-après :

1. **Monsieur Lambert YAYAYI KAPUTA:** Président du Comité Fédéral Kasai-Central ;

2. **Monsieur Victor BANGINDO SAMBO :** Vice-Président du Comité Fédéral Kasai-Central ;

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 44 point 2 des Statuts du RCD/K-ML tels que modifiés et complétés à ce jour, une décision subséquente interviendra à cet effet ;

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution immédiate de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 17 MARS 2022

Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI

